



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2010 - 865
Modifiant l'arrêté n° 2010-658 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°2010-658 fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget en date du 16 juillet 2010,

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} : I. Le a du 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-658 susvisé est modifié comme suit :
« a) dix représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a de l'article R 571-73 du code de l'environnement, à raison de :

- deux représentants de la communauté d'agglomération de Plaine Commune,
- deux représentants de la communauté d'agglomération de Val-de-France,
- deux représentants de la communauté d'agglomération de Plaine-de-France,
- deux représentants de la communauté d'agglomération de l'aéroport du Bourget,
- deux représentants de la communauté de communes Roissy-Porte de France ; »

II. le b du 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-658 susvisé est modifié comme suit :
« trois représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus ; »

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture de Paris et à celui des



préfectures concernées, fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes concernées et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements. Une copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- Monsieur le ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire,
- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,
- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports,
- Madame le secrétaire d'Etat chargée de l'écologie.

26 AOUT 2010

Le Préfet de la Région d'Île-de-France.
Paris, le 26 août 2010.


Daniel CARITA



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2010 - 866

Modifiant l'arrêté n°2010-760 portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne à la commission consultative du Bourget

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
~~PREFET DE PARIS~~

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 24 novembre 2009 ;

Vu les avis des préfets de départements de Seine et Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n°2010-658 modifié par l'arrêté n° 2010 du fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget en date du 16 juillet 2010,

Vu l'arrêté n°2010-760 portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du Bourget,

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté 2010-760 susvisé, les mots « 6 représentants des communes » sont remplacés par les mots « trois représentants des communes » et les mots « 6 binômes » sont remplacés par les mots « 3 binômes ».

Article 2 : A l'article 2 du même arrêté, les mots « Dugny, Tremblay-en-France, Villepinte » sont supprimés.

Article 3 : A l'article 6 du même arrêté, les mots « 7 sièges de titulaires » sont remplacés par les mots « 3 sièges de titulaires ».



Article 4 : A l'article 8 du même arrêté, les mots « 7 titulaires » sont remplacés par les mots «3 titulaires ».

Article 5 : Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux préfets des départements des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val d'Oise et de Seine et Marne et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région .

26 AOUT 2010

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

DANI CANEPA



PRÉFET DU VAL-D'OISE

29 SEP. 2010

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme,
aménagement et
développement durable

Pôle études et
aménagement
Mission immobilier
foncier

N° 9074

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, AU PROFIT DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE (EPFVO),
L'ACQUISITION DE TERRAINS EN VUE DE LA REALISATION DE LA
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU CHEMIN HERBU A
PERSAN**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article
L 23-1 ;**

**VU la délibération en date du 24 avril 2009 par laquelle le Conseil Municipal de
PERSAN demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire
pour la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu ;**

**VU la convention tripartite de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation de la
ZAC conclue le 22 septembre 2008 entre la commune de PERSAN, l'EPFVO et la
société anonyme d'économie mixte (SEMAVO) ;**

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête ;

**VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 prescrivant, du 17 septembre au 17
octobre 2009 inclus, l'ouverture, dans la commune de PERSAN, des enquêtes
conjointes d'utilité publique, parcellaire et préalable à l'autorisation au titre du code de
l'environnement ;**

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2010 ;

**VU l'avis de Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PONTOISE en
date du 5 mai 2010 ;**

**VU la délibération du 28 mai 2010 par laquelle le Conseil municipal de PERSAN
approuve la révision simplifiée et la modification de son Plan local d'urbanisme ;**

VU la délibération du 25 juin 2010 par laquelle le Conseil municipal de PERSAN prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L 11-1 du Code de l'Expropriation susvisé ;

VU le document annexe institué par l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation susvisé en date du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'article L 23-1 du Code de l'expropriation précise que lorsque les expropriations, en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement, sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L 121-1 et de travaux connexes. La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitutions de réserves foncières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est déclarée d'utilité publique, au profit de l'EPFVO, l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu à PERSAN.

ARTICLE 2 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document daté du 25 juin 2010 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 23-1 du Code de l'expropriation, obligation est faite au Maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L 121-1 du code rural et de travaux connexes.

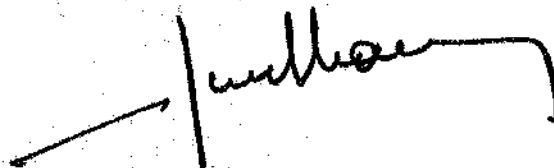
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général de l'EPFVO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune de PERSAN.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Madame la Secrétaire générale de la sous-Préfecture de PONTOISE,
Monsieur le Directeur général de l'EPFVO,
Monsieur le Maire de PERSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2010
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).



L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU CHEMIN HERBU,

UN PROJET D'INTERET GENERAL :

Motifs et considérations

Introduction :

Le projet de la ZAC du Chemin Herbu permet de répondre aux enjeux primordiaux de la collectivité.

En effet, le nombre d'emplois sur la commune de Persan est en régression et une part importante des emplois est fragile car concentrée dans le secteur industriel en perte de vitesse depuis plusieurs années.

Par ailleurs, les zones d'activités économiques existantes connaissent des contraintes d'inondabilité qui hypothèquent leur développement malgré l'engagement de mesures de requalification de ces zones.

Enfin, l'entrée nord de la ville de Persan s'effectue aujourd'hui dans un environnement à dominante agricole et marqué par la présence de lignes à haute tension qui sillonnent le paysage.

C'est pourquoi, le projet d'aménagement se décline en deux volets :

I°) l'aménagement urbain et paysager : l'opération va permettre de transformer profondément et durablement le paysage actuel pour requalifier véritablement l'entrée nord de la Ville.

II°) le développement économique et de l'emploi : une analyse du comité d'expansion économique du Val d'Oise et les investigations en matière commerciale ont confirmé la pertinence de la réalisation d'un parc d'activités économiques et commercial sur le territoire de la commune de Persan avec la création d'un secteur destiné aux activités et d'un secteur à dominante commerciale.

I – L'aménagement urbain et paysager

Les dispositions prises dans le cadre de la conception de l'aménagement de la ZAC répondent aux objectifs en matière d'aménagement urbain et paysager :

- Constituer une entrée de ville qualitative : l'implantation du *retail park* de part et d'autre de la RD4 avec un opérateur commercial unique permet de mieux garantir l'homogénéité et la qualité du traitement des espaces de part et d'autre de la voie. L'aménagement de la RD4 et des carrefours de desserte de l'opération par le

Conseil général du Val d'Oise participera également fortement à la qualification des espaces de cette entrée de ville ;

- Les dispositions qui seront mises en œuvre pour l'aménagement de la boucle ont également pour objectif de répondre aux enjeux de qualification de l'entrée de ville ;
- La réalisation des espaces publics le long des secteurs d'activités et les dispositions retenues pour l'aménagement paysager privilégient un aménagement qualitatif pour la zone d'activités et le secteur logistique ;
- La création de voiries de dessertes des lots avec des noues traitées naturellement pour la collecte et l'infiltration des eaux pluviales sont autant d'éléments qui apportent une réponse en matière d'environnement ;
- L'intégration d'une lisière paysagère entre le parc d'activités et les quartiers d'habitat situés au sud, aménagée en promenade verte et comprenant un bassin de rétention des eaux pluviales permettant d'infiltrer une partie des eaux pluviales ; Cette lisière de 40 mètres et composée d'un muret antibruit permet d'assurer le maintien du caractère paisible de ce lotissement ; la zone des berges de l'Esches n'est pas construite, préservant ainsi que le caractère naturel des berges et la biodiversité sur une zone de 70 mètres de large.
- Le paysagement de la RD4 dans le cadre de la requalification de cette voie s'effectue en lien étroit avec les programmes de constructions. Ce projet intègre la création d'une bande engazonnée, de plantations d'arbres, d'une piste cyclable et de cheminements piétonniers.

II -- Le développement économique et de l'emploi

La programmation retenue pour cette opération répond aux enjeux de développement économique et d'emploi :

- Le développement économique local est favorisé avec la création d'une offre à l'échelle intercommunale sur un site d'accueil équipé et valorisant pour les entreprises, compte tenu de l'absence de potentiel important de développement sur d'autres sites de la ville ;
- Les contraintes liées à l'inondabilité de certains secteurs économiques existants (secteurs des abords de l'Oise et du chemin Vert) qui limitent fortement le développement économique sont ainsi compensées grâce au projet de la ZAC du chemin herbu ;
- L'offre potentielle d'emplois comprise entre 1 500 et 2 300 emplois à terme contribue à l'objectif de maintien d'un taux d'emploi de 0,80, en compensation du déclin industriel de la ville ;

- La qualité de la desserte du site permet de répondre à la demande enregistrée par le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CBEVO) pour des terrains à destination de PME/PMI et de TPE/TPI compris entre 1000 et 5000m² ; cette étude montre également la sensibilité des entreprises à la bonne visibilité du site, en façade de la RD301 ainsi que l'effet vitrine lié à l'A16 ;
- Le projet renforce l'offre commerciale de la commune, afin de lutter contre la fuite des chalands vers d'autres communes et de créer une offre commerciale de qualité pour la zone de chalandise concernée ;
- Le développement économique et commercial améliore la fiscalité locale.

Conclusion :

La mise en œuvre de l'ensemble de ces objectifs constitue un projet d'intérêt général pour l'aménagement de la ZAC du Chemin Herbu.

Persan, le 25 juin 2010



**Le Maire,
Arnaud BAZIN
Conseiller Général**



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE URBANISME
AMENAGEMENT ET
DEVELOPPEMENT
DURABLE

Pôle Etudes
Aménagement

Mission Economie
Activités Emploi

ATTESTATION PREFECTORALE

-:-

Le Préfet du Val-d'Oise atteste que :

le 28 juillet 2010, a été déposée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) la demande formulée par la SAS NOFRA – RD 922 – lieudit la Justice Nord – 95540 Méry-sur-Oise – qui agit en qualité d'exploitant du point de vente et en tant que propriétaire du bâtiment et d'une partie des terrains, en vue d'être autorisée à étendre de 86 m² un supermarché d'une surface de vente actuelle de 1 999 m² qui portera sa surface de vente totale à 2 085 m², exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » à MERY-SUR-OISE;

En l'absence de notification d'une décision de la CDAC dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la SAS NOFRA est réputée accordée le 28 septembre 2010, en application des articles R 752-13, R 752-14 et R 752-15 du code de commerce.

Cette attestation est affichée pendant un mois en mairie de MERY-SUR-OISE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Val d'Oise


Jean Noël CHAVANNE



**PREFECTURE DE L'EURE
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME AMENAGEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE RISQUE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 10 000 PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES POUR LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ
STORENGY SISE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT CLAIR SUR EPTÉ (95)**

La préfète de l'Eure	Le préfet de l'Oise	Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur	Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite	Chevalier de l'ordre National du mérite	Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le code minier et notamment l'article 104-3-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Clair-sur-Epte ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire Inter-ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral du 2 octobre 2009, portant création du comité local d'information pour le stockage de gaz souterrain exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte ;

VU le rapport du service chargé de la police des mines en date du 22 avril 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les lettres recommandées avec accusé de réception en date du 11 mai 2010 demandant aux communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, la Chapelle en Vexin, Saint Gervais, Parnes, Noyers, Guerny, d'émettre un avis, par délibération de leur conseil municipal respectif, sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Gervais réuni en date du 17 mai 2010 qui informe qu'aucune remarque n'a été formulée par le conseil sur les modalités de la concertation prévu sur le projet du présent arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Parnes en date du 28 mai 2010 acceptant les modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Clair-sur-Epte en date du 4 juin 2010 sur les modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis défavorable au projet de PPRT du conseil municipal de la commune de Buhy en date du 4 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Noyers en date du 25 juin 2010 sur les objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R515-40 du code de l'environnement le projet d'arrêté inter-préfectoral prescrivant le PPRT a été soumis à l'avis des communes concernées et que l'avis du conseil municipal sur les modalités de concertation est réputé émis à défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant la réception de la saisine ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le stockage souterrain de gaz naturel exploité par Storengy ;

CONSIDERANT que ces phénomènes dangereux, pouvant générer des risques de type thermique et de surpression qui n'ont pu être écartés, nécessitent une maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ;

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz naturel exploité à Saint-Clair-sur-Epte par Storengy doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article 104-3-1 du code minier ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Clair-sur-Epte et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du stockage souterrain de gaz naturel, exploité par la Société STORENGY sise à saint-Clair-sur-Epte, sur le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de la société STORENGY.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale et inter-départementale de l'Environnement et de l'Energie de la région Ile-de-France, et la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La société STORENGY dont le siège social est situé Immeuble Djinn 12 rue Raoul Nordling CS 700001 92274 Bois Colombe cedex et le site du stockage souterrain à Saint-Clair-sur-Epte, Le Héloy, 95770 Saint-Clair-sur-Epte ;

Les présidents des communautés de communes du Vexin Thelle et de Gisors Epte Lévière ou leurs représentants;

Le président du Parc Naturel du Vexin Français ou son représentant ;

Les maires des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny ou leur représentants ;

Le Comité Local d'Information ou son représentant ;

Les présidents des Conseils Généraux de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise ou leur représentants ;

ARTICLE 5 : Modalités d'association

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes associés visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Une réunion d'information des populations des communes concernées pourra être organisée préalablement à l'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIEE Île-de-France ainsi que sur le site internet des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans chacune des mairies de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny, dès la prescription du PPRT.

Le bilan de la concertation est mis à la disposition du public dans les préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise et en mairies de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny. L'annonce de cette mise à disposition sera insérée dans les journaux municipaux de chacune des communes concernées.

Ce bilan est adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme .

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins des Préfets dans les journaux suivants :

- Dans l'Eure : l'impartial et Paris-Normandie
- Dans l'Oise : l'impartial
- Dans le Val d'Oise : la gazette du Val d'Oise et le parisien « édition du Val d'Oise ».

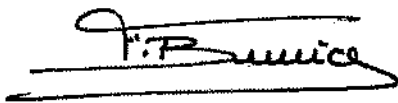
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise.

ARTICLE 8 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise,
 Le Directeur Régional et Inter-départemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France
 Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Eure, de l'Oise, et du Val d'Oise
 Les maires des communes de Saint-clair-sur-Epte, Buhy, La Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny,
 Les présidents des communautés de communes de Gisors Epte Lévière et du Vexin Thelle
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le - 2 SEP. 2010

La Préfète



Fabienne BUCCIO

BEAUVAIS, le

Le Préfet

Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général

Patricia WILLAERT

CERGY-PONTOISE, le - 8 OCT. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE N° A.2010-72
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGERP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 05/08/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur BODDAERT Xavier, nom commercial INFORDOMIA dont le siège social est situé 41 B rue Saint Jean - 95300 PONTDOISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 25/08/2010 par Monsieur BODDAERT Xavier en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 41 B rue Saint Jean - 95300 PONTDOISE ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur BODDAERT Xavier, nom commercial INFODOMIA dont le siège social est situé 41 B. rue Saint Jean - 95300 PONTOISE est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Cours à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/ 300810/R/095/S/075 à compter du 30/08/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 août 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim





PREFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A.2010-73
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.329-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joel BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEBP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 26/08/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur SEIGLE-GOUJON ; nom commercial SERVICE GROOM dont le siège social est situé 2 sente du Clos Santeuil - 95610 BRAGNY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 30/08/2010 par Monsieur SEIGLE-GOUJON Christian en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 2 sente du Clos Santeuil - 95610 BRAGNY SUR OISE ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'auto-entrepreneur SEIGLE GOUJON Christian, nom commercial SERVICE GROOM dont le siège social est situé 2 sente du Clos Santeuil - 95610 ERAGNY SUR OISE, est agréé au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 300 € par an et par foyer fiscal) ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/ 020910/E/095/S/076 à compter du 02/09/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

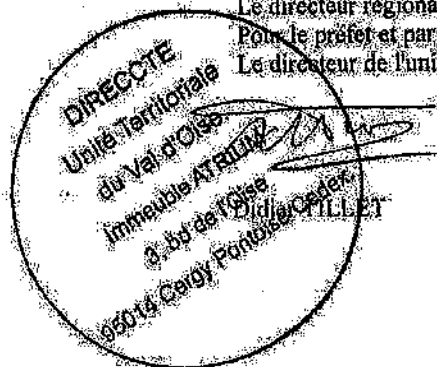
Fait à Pontoise, le 2 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim





PREFET DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A.2010-74
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEPP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 21/07/2010 de la SARL AIDE A LA VIE COURANTE dont le siège social est situé 54 rue Branly - 95330 DOMONT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29/07/2010 par Mesdames DELEM Anne-Sophie et BASDEVANT Patrice en qualité de Gérantes associées de la SARL AIDE A LA VIE COURANTE dont le siège social est situé 54 rue Branly - 95330 DOMONT ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La SARL AIDE A LA VIE COURANTE, dont le siège social est situé 54 rue Branly - 95390 DOMONT est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 200 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'autorisation simple N/030910/T/095/S/077 à compter du 03/09/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim,

Unité territoriale

du Val-d'Oise,

Didier THIESS

Immeuble ATRIUM

3, bd de l'Oise

95014 Cergy Pontoise Cedex



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N° A. 2009-54
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 13/05/2009 de l'Autoentrepreneur LELIEVRE Paul dont le siège social était 11 rue François Plasson - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 06/10/2009 par l'Autoentrepreneur LELIEVRE Paul dont le siège social était situé 11 rue François Plasson - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Vu l'arrêté n° A.2009-54 du 07/10/2009 portant agrément simple n° N/071009/E/095/S/054 au titre de l'article 7231-1 du code du travail à l'Autoentrepreneur LELIEVRE Paul dont le siège social était situé 11 rue François Plasson - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 27/08/2010 de l'Autoentrepreneur LELIEVRE Paul dont le nouveau siège social est 7 allée du Docteur Fleming - 95600 EAUBONNE,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim :

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A.2009-54 du 07/10/2009 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

« L'Autoentrepreneur LELIEVRE Paul dont le siège social est situé 7 allée du Docteur Fleming - 95600 EAUBONNE est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant »

→ Cours à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple n° N/071009/F/095/S/054 depuis le 07/10/2009.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

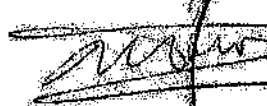
Fait à Pontoise, le 06 septembre 2010

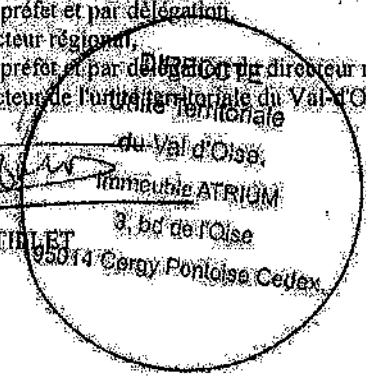
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim


du Val d'Oise,
immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
Didier TIMLET
95014 Cergy-Pontoise Cedex





PREFET DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A.2010-75
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jéol BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 07/09/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur SANTANGELO Valerio dont le siège social est situé 1 allée Francis Poulenc - Appartement 42 - 95820 BRUYERES SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 07/09/2010 par Monsieur SANTANGELO Valerio en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 1 allée Francis Poulenc - Appartement 42 - 95820 BRUYERES SUR OISE ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur SANTANGELO Valerio dont le siège social est situé 1 allée Francis Poulenc - Appartement 42 - 95820 BRUYERES SUR OISE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/070910/F/095/S/078 à compter du 07/09/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 septembre 2010.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le directeur de l'unité territoriale

du Val-d'Oise par intérim

La directrice adjointe

du Val-d'Oise,

Immaculée ATILION

37000 de l'Oise

090 10 10 10 / 09 30 30 30



PREFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-A.2010-06
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEPF/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEPF/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 24/08/2009 de l'auto-entrepreneur Monsieur LEJEUNE Grégory, enseigne DOM ILLICO SERVICES dont le siège social était situé 14 rue d'Eragny - 95220 HERBLAY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 10/09/2009 par Monsieur LEJEUNE Grégory, enseigne DOM ILLICO SERVICES dont le siège social était situé 14 rue d'Eragny - 95220 HERBLAY ;

Vu l'arrêté n° A-2009-51 du 11/09/2009 portant agrément simple n° N/A10909/P/095/S/031 à l'Autoentrepreneur LEJEUNE Grégory, enseigne DOM ILLICO SERVICES dont le siège social était situé 14 rue d'Eragny - 95220 HERBLAY ;

Vu le récépissé de déclaration de cessation d'Autoentrepreneur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-d'Oise en date du 01/07/2010 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

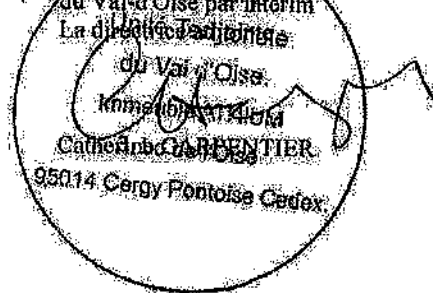
L'arrêté n° A.2009.51 du 11/09/2009 portant agrément simple n° N/110909/F/095/S/051 à l'Autoentrepreneur, LEJEUNE Gregory, enseigne DOM ILLICO SERVICES dont le siège social était situé 14 rue d'Fragny - 95220 HERBLAY est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe





PREFET DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-A.2010-07
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DOEPR/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEEF/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 13/05/2009 de l'auto-entrepreneur Madame SEYS Dominique dont le siège social était situé 101 rue Gallieni - 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 25/08/2009 par Madame SEYS Dominique en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social était situé 101 rue Gallieni - 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu l'arrêté n° A.2009-47 du 26/08/2009 portant agrément simple n° N/260809/F/095/S/047 à l'auto-entrepreneur Madame SEYS Dominique dont le siège social était situé 101 rue Gallieni - 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu le courrier en date du 20/07/2010 par lequel l'auto-entrepreneur Madame SEYS Dominique dont le siège social était situé 101 rue Gallieni - 95170 DEUIL LA BARRE informe l'unité territoriale du Val-d'Oise de la Direccte Ile-de-France de la cessation d'activité de son entreprise.

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 22/07/2010, notifiant la cessation d'activité de 31 décembre 2009 de l'auto-entrepreneur Madame SEYS Dominique dont le siège social était situé 101 rue Gallieni - 95170 DEUIL LA BARRE

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

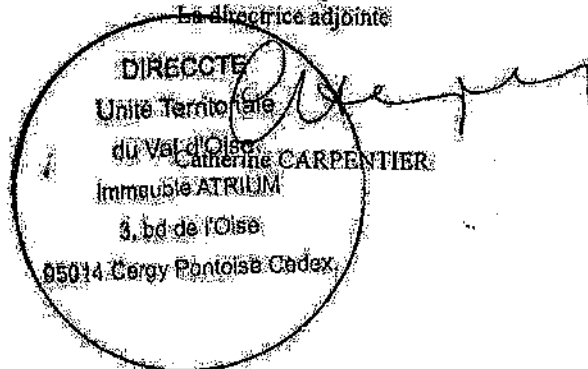
L'arrêté n° A.2009-47 du 26/08/2009 portant agrément simple n° N/260809/F/095/S/047 à l'auto-entrepreneur Madame SEYS Dominique dont le siège social était situé 101 rue Gallieni - 95170 DEUIL LA BARRE est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe





PRÉFET DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-A.2010-08
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-3, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-384 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 10/08/2007 de l'Entreprise Individuelle LES PETITS PLATS DE SABRINA dont le siège social était situé 1 square de la Rouvraie, Bat 1 - Re Appt 55- 95000 CERGY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 22/08/2007 par Madame BES Sabrina, responsable de l'entreprise individuelle LES PETITS PLATS DE SABRINA dont le siège social était situé 1 square de la Rouvraie, Bat 1 - Re Appt 55- 95000 CERGY ;

Vu l'arrêté n° A.2007-183 du 22/08/2007 portant agrément simple n° N/220807/F/095/S/096 à l'entreprise individuelle LES PETITS PLATS DE SABRINA dont le siège social était situé 1 square de la Rouvraie, Bat 1 - Re Appt 55- 95000 CERGY ;

Vu le courrier enregistré en date du 28/07/2010 de Madame BES Sabrina, gérante de l'entreprise individuelle LES PETITS PLATS DE SABRINA dont le siège social était situé 1 square de la Rouvraie, Bât 1 - Rc Appt 55- 95000 CERGY informant l'unité territoriale du Val-d'Oise de la Direction Ile-de-France de la cessation d'activité de son entreprise ;

Vu l'extrait K d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 21/01/2010 notifiant la cessation d'activité le 31 décembre 2009 de l'entreprise individuelle LES PETITS PLATS DE SABRINA dont le siège social était situé 1 square de la Rouvraie, Bât 1 - Rc Appt 55- 95000 CERGY ;

Vu le certificat de radiation du Régime Social des Indépendant d'Ile de France en date du 25/01/2010 notifiant la cessation d'activité le 31 décembre 2009 de l'entreprise individuelle LES PETITS PLATS DE SABRINA dont le siège social était situé 1 square de la Rouvraie, Bât 1 - Rc Appt 55- 95000 CERGY ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A-2007-183 du 22/08/2007 portant agrément simple n°N/220807/R/095/S/096 à l'entreprise individuelle LES PETITS PLATS DE SABRINA dont le siège social était situé 1 square de la Rouvraie, Bât 1 - Rc Appt 55- 95000 CERGY est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Le directeur de l'unité territoriale

Unité Territoriale

du Val-d'Oise par intérim

Le directrice adjointe

du Val-d'Oise

Immeuble ATRIUM

7, Bd de l'Oise

95000 CERGY PONTAISE

Caroline DEBAYRENTIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE N° A.2010-76
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 A D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-126 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEPF/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 12/08/2010 de l'auto-entrepreneur Madame GRENGBO Claudine nom commercial LA ZOA MULTISERVICES dont le siège social est situé 12 rue les Touleuses Vertes - 95000 CERGY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 08/09/2010 par Madame GRENGBO Claudine en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 12 rue les Touleuses Vertes - 95000 CERGY ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Madame GRENGBO Claudine nom commercial LA ZOA MULTISERVICES dont le siège social est situé 12 rue les Fouleuses Vertes - 95000 CERGY est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'autorisation simple N/080910/E/095/S/079 à compter du 08/09/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 8 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
POUR LE PRÉFET et par délégation du directeur régional,
Unité territoriale de l'unité territoriale
du Val d'Oise par intérim
19440101
Immatriculé AXXXXM
3, bd de l'Oise
95014 Gagny Cedex
09 30 00 00 00



PREFET DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A.2010-77
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-341 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chaque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 18/03/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur SUEUR Patrick dont le siège social est situé Bâtiment 3 - 99 avenue du Général de Gaulle - 95160 MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 13/09/2010 par Monsieur SUEUR Patrick en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé Bâtiment 3 - 99 avenue du Général de Gaulle - 95160 MONTMORENCY ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur SUEUR Patrick dont le siège social est situé Bâtiment 3 - 99 avenue du Général de Gaulle - 95160 MONTMORENCY est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N° 130910/T/095/S/080 à compter du 13/09/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 septembre 2010.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim,
La directrice adjointe


DIRECTICE
Unité territoriale
du Val-d'Oise
Catherine CARLES-VALIER
Préfète adjointe
23014 Cgpr 52 - 10/10



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A.2010-78
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-13, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 10/09/2010 de l'auto-entrepreneur Madame DEL GALLO Bernadette, nom commercial L'ANGLAIS 4U dont le siège social est situé 36 rue des Boizerts - 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 17/09/2010 par Madame DEL GALLO Bernadette, en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 36 rue des Boizerts - 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'auto-entrepreneur DEL GALLO Bernadette, non commercial L'ANGLAIS 4U dont le siège social est situé 36 rue des Boizerts - 95240 CORMEILLES EN PARISIS est agréé au titre de l'article L 7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/170910/F/095/S/081 à compter du 17/09/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le directeur de l'unité territoriale

du Val-d'Oise par intérim,

La directrice adjointe



Christine CARPENTIER



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N° A.2010-79
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGSEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 19/05/2010 de l'auto-entrepreneur Madame LAMOTTE Pascale dont le siège social est situé 23 rue de la Gare - 95440 ECOUEN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 21/09/2010 par Madame LAMOTTE Pascale en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 23 rue de la Gare - 95440 ECOUEN ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Madame LAMOTTE Pascale dont le siège social est situé 23 rue de la Gare - 95440 ECOUEN, est agréé au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'autorisation simple N/210910/F/095/S/082 à compter du 21/09/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 septembre 2010

Pour le préfet et par déléguation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par déléguation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val d'Oise par intérim





PREFET DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 2
ARRETE N° B. 2006-12
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Sous-Préfecture de Sarcelles en date du 05/04/2005 de l'association BEL AGE ET SERVICES dont le siège social était situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'accusé de réception en sous-Préfecture de Sarcelles en date du 13/01/2009 de la déclaration de modification des statuts de l'association BEL AGE ET SERVICES dont le siège social était situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'arrêté n° A.2006-9 en date du 24/03/2006 portant agrément simple n° 2066-195-9 à l'association BEL AGE ET SERVICES dont le siège social était situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'arrêté n° B.2006-12 du 27/12/2006 portant agrément qualité n° 2066-295-12 à l'association BEL AGE ET SERVICES dont le siège social était situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2006-12 du 10/04/2009 portant extension d'activité à l'agrément qualité n° N/271206/A/095/Q/012 au titre de l'article 7231-1 du code du travail de l'association BEL AGE ET SERVICES dont le siège social était situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIBRS LE BEL ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de la Sous-Préfecture de Sarcelles en date du 13/08/2010 fixant la nouvelle adresse de l'association BEL AGE ET SERVICES au 52 rue de la Gare - 95460 EZANVILLE ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'avenant n°1 à l'arrêté n° B.2006-12 du 10/04/2009 portant agrément qualité services à la personne est modifié comme suit :

L'association BEL AGE ET SERVICES dont le siège social est situé 52 rue de la Gare - 95460 EZANVILLE est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, pour les services suivants :

■ au titre de l'agrément simple :

► en qualité de prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions.

► en qualité de mandataire :

- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile.

■ au titre de l'agrément qualité :

► en qualité de prestataire et mandataire :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courants) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

► en qualité de mandataire :

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité n° N/271206/A/095/Q/012 jusqu'au 26/12/2011.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le directeur de l'unité territoriale

du Val-d'Oise par intérim

La directrice adjointe



[Handwritten signature]

CARPENTIER



PREFET DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-A.2010-09
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 07/09/2006 de la SARL AIDE A DOMICILE CERGY PONTOISE SERVICES (AADPCS SERVICES) dont le siège social était situé 2 Clos de la Nivelle - 95800 COURDIMANCHE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 21/09/2006 par Madame BEDOUGHA Isabelle en qualité de gérante de la SARL AIDE A DOMICILE CERGY PONTOISE SERVICES (AADPCS SERVICES) dont le siège social était situé 2 Clos de la Nivelle - 95800 COURDIMANCHE ;

Vu l'arrêté n° A.2006-41 du 27/09/2006 portant agrément simple n° 2006-195-41 à la SARL AIDE A DOMICILE CERGY PONTOISE SERVICES (AADPCS SERVICES) dont le siège social était situé 2 Clos de la Nivelle - 95800 COURDIMANCHE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2006-41 du 27/09/2006 portant agrément simple N/270906/F/095/S/41 au titre de l'article L.129.1 du code du travail à la SARL AIDE A DOMICILE CERGY PONTOISE SERVICES (AADCPS SERVICES) dont le siège social était situé 2 Clos de la Nivelle - 95800 COURDIMANCHE ;

Vu le courrier en date du 21/09/2010 par lequel Madame BEDOUCHA Isabelle, gérante de la SARL AIDE A DOMICILE CERGY PONTOISE SERVICES (AADCPS SERVICES) dont le siège social était situé 2 Clos de la Nivelle - 95800 COURDIMANCHE, informe l'unité territoriale du Val-d'Oise de la Direction Ile-de-France de la cessation d'activité de son entreprise ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 01/12/2009 notifiant la radiation à compter du 01/12/2009 de la SARL AIDE A DOMICILE CERGY PONTOISE SERVICES (AADCPS SERVICES) dont le siège social était situé 2 Clos de la Nivelle - 95800 COURDIMANCHE,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A.2006-41 du 27/09/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.41 à la SARL AIDE A DOMICILE CERGY PONTOISE SERVICES (AADCPS SERVICES) dont le siège social était situé 2 Clos de la Nivelle - 95800 COURDIMANCHE est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 septembre 2010.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe





PREFET DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N° B. 2008-06
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque-emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur José BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DCAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 26/04/2007 de la SARL AIDE ET VIE D'ILE DE FRANCE dont le siège social était situé 98 rue de Chaillot - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté n° A.2008-207 en date du 03/01/2008 portant agrément simple n° N/030108/P/095/S/120 à la SARL AIDE ET VIE D'ILE DE FRANCE dont le siège social était situé 98 rue de Chaillot - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté n° B.2008-06 en date du 17/11/2008 portant agrément qualité n° N/171108/P/095/Q/006 à la SARL AIDE ET VIE D'ILE DE FRANCE dont le siège social était situé 98 rue de Chaillot - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 10/08/2010 de la SARL AIDE ET VIE D'ILE DE FRANCE dont le nouveau siège social est situé 78 avenue de Verdun - 95100 ARGENTEUIL ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° B.2008-06 en date du 17/11/2008 portant agrément qualité services à la personne est modifié comme suit :

« La SARL AIDE ET VIE D'ILE DE FRANCE dont le siège social est situé 78 avenue de Verdun - 95100 ARGENTEUIL est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

► au titre de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

► au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité n° N/171108/F/095/Q/006. »

Article 2 :

Le présent agrément est valable jusqu'au 16/11/2013.

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

L'arrêté n° A.2008-207 en date du 03/01/2008 portant agrément simple n° N/030108/F/095/S/120 à la SARL AIDE ET VIE D'ILE DE FRANCE est abrogé.

Article 4 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val d'Oise par intérim
La directrice adjointe
Unité territoriale
du Val d'Oise
Pontoise
Catherine LEBLANC



PREFET DU VAL D'OISE

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-B.2010-01
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-13, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chaque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGRRP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur José BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGRRP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Préfecture de Paris en date du 27/04/1945 de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (Secteur ARGENTEUIL) ;

Vu l'arrêté n° 97-840 du 21/03/1997 portant agrément simple services à la personne n° 1/ILB/379 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (secteur d'ARGENTEUIL) ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple et qualité déposé complet le 08/06/2007 par Madame AUBRY Isabelle en qualité de Responsable du secteur d'Argenteuil de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 2 rue Paul Vaillant Couturier - 93014 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté n° A.2007-166 du 22/06/2007 portant agrément simple n° R/220607/A/095/S/079 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 2 rue Paul Vaillant Couturier - 95014 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté n° B.2007-68 du 22/08/2007 portant agrément qualité n° R/220807/A/095/Q/051 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 2 rue Paul Couturier - 95014 ARGENTEUIL ;

Vu le courrier électronique en date du 24 septembre 2010 de Madame AUBRY Isabelle, Responsable des Associations CROIX ROUGE FRANCAISE du Val d'Oise où se trouve joint l'arrêté n° 2007-143-8 du 23/05/2007 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant agrément qualité n°N/230507/A/075/Q/064 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Considérant que le siège social de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE est désormais situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A.2007-166 du 22/06/2007 portant agrément simple n° R/220607/A/095/S/079 et l'arrêté n° B.2007-68 du 22/08/2007 portant agrément qualité R/220807/A/095/Q/051 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 2 rue Paul Couturier - 95014 ARGENTEUIL sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 septembre 2010.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim,
La directrice adjointe.



[Signature]
Caroline CARPENTIER



PREFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-B.2010-02
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Préfecture de Paris en date du 27/04/1945 de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (Secteur de BEAUMONT SUR OISE) ;

Vu l'arrêté n° 98-370 du 30/03/1998 portant agrément simple services à la personne n°1/ILE/310 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (secteur de BEAUMONT SUR OISE) ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 07/11/2006 par Madame AUBRY Isabelle en qualité de Responsable du secteur de Beaumont sur Oise de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 2 avenue Anatole France - BP 50037 - 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° A.2006-74 du 27/12/2006 portant agrément simple n° 2006-1-95-74 à l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE dont le siège social était situé 2 avenue Anatole France - BP 50037 - 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 02/10/2006 par Madame AUBRY Isabelle en qualité de Responsable du secteur de Beaumont sur Oise de l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE dont le siège social était situé 2 avenue Anatole France - BP 50037 - 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° B.2006-9 du 27/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2-95-9 à l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE dont le siège social était situé 2 avenue Anatole France - BP 50037 - 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Vu le courrier électronique en date du 24 septembre 2010 de Madame AUBRY Isabelle, Responsable des Associations CROIX ROUGE FRANÇAISE du Val d'Oise en se trouvant joint l'arrêté n°2007-143-8 du 23/05/2007 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant agrément qualité n°N/230507/A/075/Q/064 à l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE dont le siège social est situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Considérant que le siège social de l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE est désormais situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté n° A.2006-74 du 27/12/2006 portant agrément simple n° 2006-1-95-74 et l'arrêté n° B.2006-9 du 27/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2-95-9 à l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE dont le siège social était situé 2 avenue Anatole France - BP 50037 - 95260 BEAUMONT SUR OISE sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim,
La directrice adjointe.



Catherine CARPENTIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-B/2010-03
PORTANT AGREMENT LUZARCHES
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-4, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 5 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° F0-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Préfecture de Paris en date du 27/04/1945 de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (Secteur de LUZARCHES) ;

Vu l'arrêté n° 97/456 du 06/02/1997 portant agrément simple services à la personne n°1/ILE/268 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (secteur de LUZARCHES) ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple et qualité déposé complet le 02/10/2006 par Madame FLEURY Anne Marie en qualité de Responsable du secteur de Luzarches de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 1 rue de Moanda - 95270 LUZARCHES ;

Vu l'arrêté n° A.2006-53 du 26/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.53 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 1 rue de Moanda - 95270 LUZARCHES ;

Vu l'arrêté n° B.2006-8 du 18/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.8 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 1 rue de Moanda - 95270 LUZARCHES ;

Vu le courrier électronique en date du 24 septembre 2010 de Madame AUBRY Isabelle, Responsable des Associations CROIX ROUGE FRANCAISE du Val d'Oise où se trouve joint l'arrêté n° 2007-143-8 du 23/05/2007 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris portant agrément qualité n° N/230507/A/075/Q/064 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Considérant que le siège social de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE est désormais situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté n° A.2006-53 du 26/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.53 et l'arrêté n° B.2006-8 du 18/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.8 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 1 rue de Moanda - 95270 LUZARCHES sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe.



Catherine CARPENTIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTE D'ABROGATION N° ABR-B.2010-04
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Préfecture de Paris en date du 27/04/1945 de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (Secteur de MARINES) ;

Vu l'arrêté n° 97/619 du 21/02/1997 portant agrément simple services à la personne n°1/ILE/323 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (secteur de MARINES) ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple et qualité déposé complet le 02/10/2006 par Madame CARRIER en qualité de Responsable du secteur de Marines de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 53 rue Jean Jaurès - 95640 MARINES ;

Vu l'arrêté n° A.2006-54 du 26/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.54 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 53 rue Jean Jaurès – 95640 MARINES ;

Vu l'arrêté n° B.2006-6 du 18/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.6 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 53 rue Jean Jaurès – 95640 MARINES ;

Vu le courrier électronique en date du 24 septembre 2010 de Madame AUBRY Isabelle, Responsable des Associations CROIX ROUGE FRANÇAISE du Val d'Oise où se trouve joint l'arrêté n° 2007-143-8 du 23/05/2007 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant agrément qualité n° N/230507/A/075/Q/064 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 98 rue Didot – 75694 PARIS Cédex 14 ;

Considérant que le siège social de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE est désormais situé 98 rue Didot – 75694 PARIS Cédex 14 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

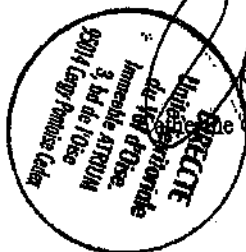
L'arrêté n° A.2006-54 du 26/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.54 et l'arrêté n° B.2006-6 du 18/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.6 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 53 rue Jean Jaurès – 95640 MARINES sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe



Le CARPENTIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-B.2010-05
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Préfecture de Paris en date du 27/04/1945 de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (Secteur de PONTOISE) ;

Vu l'arrêté n° 99-2144 du 13/10/1999 portant agrément simple services à la personne n°1/ILE/324 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (secteur de PONTOISE) ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/12/2006 par Monsieur BOURELIE Daniel en qualité de Responsable du secteur de Pontoise de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 10 rue Petit de Coupray - 95300 PONTOISE ;

Vu l'arrêté n° A.2006-76 du 20/12/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.76 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 10 rue Petit de Coupray - 95300 PONTOISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 07/11/2006 par Monsieur BOLRELIE Daniel en qualité de Responsable du secteur de Pontoise de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 10 rue Petit de Coupray - 95300 PONTOISE ;

Vu l'arrêté n° B.2006-14 du 27/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.14 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 10 rue Petit de Coupray - 95300 PONTOISE ;

Vu le courrier électronique en date du 24 septembre 2010 de Madame ALBRY Isabelle, Responsable des Associations CROIX ROUGE FRANCAISE du Val d'Oise où se trouve joint l'arrêté n° 2007-143-8 du 23/05/2007 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant agrément qualité n° N/230507/A/075/Q/064 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Considérant que le siège social de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE est désormais situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêts n° A.2006-76 du 20/12/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.76 et l'arrêté n° B.2006-14 du 27/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.14 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 10 rue Petit de Coupray - 95300 PONTOISE sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val d'Oise par intérim
L'adirectrice adjointe



Michelle CARPENTIER



PREFET DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-B.2010-06
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE.**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGBFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGBFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Préfecture de Paris en date du 27/04/1945 de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (Secteur de SOISY SOUS MONTMORENCY) ;

Vu l'arrêté n° 97-850 du 21/03/1997 portant agrément simple services à la personne n°1/ILE/388 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (secteur de SOISY SOUS MONTMORENCY) ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple et qualité déposé complet le 02/10/2006 par Madame BOUIS Evelyne en qualité de Responsable du secteur de Soisy sous Montmorency de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 5 rue du Jardin Renard - 95290 SOISY SOUS MONTMORENCY ;

Vu l'arrêté n° A.2006-55 du 26/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.55 à l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE dont le siège social était situé 5 rue du Jardin Renard - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;

Vu l'arrêté n° B.2006-5 du 18/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.5 à l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE dont le siège social était situé 5 rue du Jardin Renard - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;

Vu le courrier électronique en date du 24 septembre 2010 de Madame AUBRY Isabelle, Responsable des Associations CROIX ROUGE FRANÇAISE du Val d'Oise où se trouve joint l'arrêté n° 2007-143-8 du 23/05/2007 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant agrément qualité n° N/230507/A/075/Q/064 à l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE dont le siège social est situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Considérant que le siège social de l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE est désormais situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

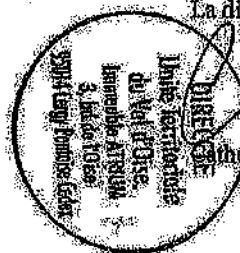
L'arrêté n° A.2006-55 du 26/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.55 et l'arrêté n° B.2006-5 du 18/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.5 à l'Association CROIX ROUGE FRANÇAISE dont le siège social était situé 5 rue du Jardin Renard - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val d'Oise par intérim,
La directrice adjointe



Catherine CARPENTIER
Catherine CARPENTIER



PREFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-B.2010-07
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1350 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1354 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-23 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEPF/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joel BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 29/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEPF/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Préfecture de Paris en date du 27/04/1945 de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (Secteur de SURVILLIERS) ;

Vu l'arrêté n° 97-1036 du 16/04/1997 portant agrément simple services à la personne n°HLE/415 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE (secteur de SURVILLIERS) ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple et qualité déposé complet le 02/10/2006 par Madame LEVA Fleurette en qualité de Responsable du secteur de Survilliers de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 1 rue Jean Jaurès - BP 50007 - 93470 SURVILLIERS ;

Vu l'arrêté n° A.2006-56 du 26/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.56 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 1 rue Jean Jaurès - BP 50007 - 95470 SURVILLIERS ;

Vu l'arrêté n° B.2006-7 du 18/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.7 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 1 rue Jean Jaurès - BP 50007 - 95470 SURVILLIERS ;

Vu le courrier électronique en date du 24 septembre 2010 de Madame AUBRY Isabelle, Responsable des Associations CROIX ROUGE FRANCAISE du Val d'Oise où se trouve joint l'arrêté n° 2007-143-8 du 23/05/2007 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris portant agrément qualité n° N/230507/A/075/Q/064 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Considérant que le siège social de l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE est désormais situé 98 rue Didot - 75694 PARIS Cédex 14 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

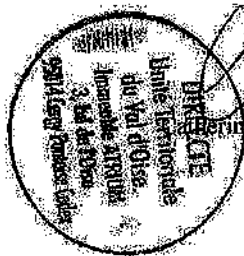
L'arrêté n° A.2006-56 du 26/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.56 et l'arrêté n° B.2006-7 du 18/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.7 à l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social était situé 1 rue Jean Jaurès - BP 50007 - 95470 SURVILLIERS sont abrogés.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 septembre 2010.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe



Berline CARPENTIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ D'ABROGATION N° ABR-A-2010-10
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEEF/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEEF/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 27/05/2009 de l'auto-entrepreneur Monsieur TANGUY Sébastien dont le siège social était situé 45 avenue Pierre Lizart - 95400 ARNOUVILLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 12/06/2009 par Monsieur TANGUY Sébastien dont le siège social était situé 45 avenue Pierre Lizart - 95400 ARNOUVILLE ;

Vu l'arrêté n° A.2009-30 du 12/06/2009 portant agrément simple n° N/120609/E/095/S/030 à l'Autoentrepreneur TANGUY Sébastien dont le siège social était situé 45 avenue Pierre Lizart - 95400 ARNOUVILLE ;

Vu la déclaration de radiation d'activité en date du 01/11/2009 de Monsieur TANGY Sébastien ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

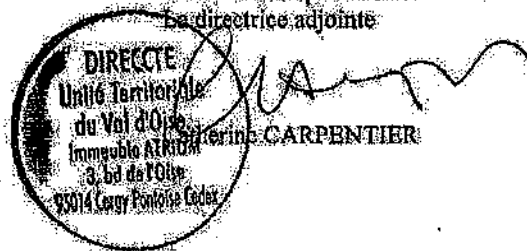
L'arrêté n° A 2009-30 du 12/06/2009 portant agrément simple n° N/120609/F/095/S/030 à l'Autoentrepreneur, TANGY Sébastien dont le siège social était situé 45 avenue Pierre Lizart - 95400 ARNOUVILLE est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Val-d'Oise par intérim
La directrice adjointe



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté inter-préfectoral n°2010-156 portant modifications de l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-156 du 20 novembre 2009 relatif au renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) des dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEPP, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TRAPIL situés dans le port de GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
LE PREFET DU VAL D'OISE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L125-2 et ses articles D125-29 à D 125-34,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 autorisant l'exploitation du dépôt pétrolier de la société SOGEPP au 27, route du Bassin N°6 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 autorisant l'exploitation du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING au 23/25, route de la Seine à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 autorisant l'exploitation du dépôt pétrolier de la société TRAPIL 19, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2005, portant création d'un CLIC pour les dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEPP, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TRAPIL situées dans le port de Gennevilliers,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2009, portant renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2005 portant création d'un CLIC pour les dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEPP, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TRAPIL situées à Gennevilliers,

Considérant les changements intervenus dans l'organisation des services de l'Etat dans la région Ile-de-France et dans le département des Hauts-de-Seine dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques (RGPP) applicable au 1^{er} juillet 2010,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val d'Oise.

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'arrêté inter-préfectoral n°2009-156 du 20 novembre 2009 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) des dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEP, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TRAPIL situés à GENNEVILLIERS est modifié comme suit :

A l'article 2 : Composition

Le collège « administration » est désormais composé des membres suivants :

- Le Préfet des Hauts-de-Seine, ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, ou son représentant,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile-de-France, (inspection des installations classées) ou son représentant,
- Le Directeur Régional et des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, (inspection du travail) ou son représentant,
- Le Général commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture des Hauts-de-Seine ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Seine Saint Denis ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Val d'Oise ou son représentant,

Le reste de l'arrêté inter-préfectoral précité du 20 novembre 2009 est sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairies de Gennevilliers Argenteuil, Epinay-sur-Seine et l'Ile-Saint-Denis au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 6 SEP. 2010

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Fait à BOBIGNY, le 27 SEP. 2010

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Marc SENATEUR

Fait à CERGY-PONTOISE, le 6 OCT. 2010

LE PREFET DU VAL D'OISE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

2



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
* ARGENTEUIL

BMJM

DECISION DG/10/2010

Le Directeur,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale est donnée à

Monsieur Marc CROISY
Directeur adjoint

à effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil et de l'Hôpital Le Parc à Taverny, toutes décisions relevant de la Direction de l'Hôpital Le Parc à Taverny.

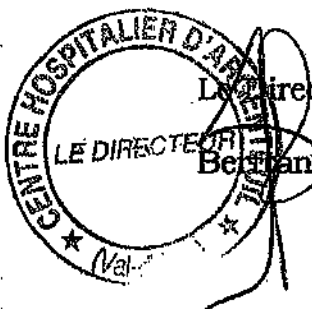
Article 2 :


La présente décision prendra effet à compter du 15 octobre 2010 et cessera le 21 février 2011.

Article 3 :

La présente décision paraîtra au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Argenteuil le 4 octobre 2010


Le Directeur,
Bertrand MARTIN


Le Directeur Adjoint,
Marc CROISY

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE n° 2010- 273
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

RYAN AMBULANCES
3 Avenue de Stalingrad
95100 ARGENTEUIL
Responsable : Monsieur BABACI Mehdi

Agrément n° 95-05-173

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,

VU le Code de la Santé Publique, articles L.6312, R6312 à R 6314 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2010.68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.163 du 27 avril 2005 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ryan Ambulances » ;

VU la demande formulée par Monsieur BABACI Mehdi en vue d'être autorisé à transférer une partie de l'entreprise de transports sanitaires qu'il exploite à Argenteuil ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 30 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ryan Ambulances », agréée sous le n° 95-05-173 est transférée à l'adresse suivante :

RYAN AMBULANCES
3 Avenue de Stalingrad
95100 ARGENTEUIL

Responsable : Monsieur BABACI Mehdi

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à l'adresse suivante :

1 Rue de la Grande Ceinture
95100 ARGENTEUIL

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : La liste des moyens en véhicules et en personnel, conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes modifications concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalées, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 5 OCT 2010

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE n° 2010- 274
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

AMBULANCES CORMEILLAISES
6 bis Rue des Alliets
95240 CORMEILLES EN PARISIS
Responsable : Monsieur GIRARD Pierre

Agrément n° 95-92-110

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, articles L.6312, R6312 à R 6314 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2010.68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92.579 du 07 décembre 1992 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Cormeillaises » ;

VU la demande formulée par Monsieur GIRARD Pierre en vue d'être autorisé à transférer une partie de l'entreprise de transports sanitaires qu'il exploite à Cormeilles en Parisis ;

VU la visite de conformité des installations matérielles effectuée le 30 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Cormeillaises », agréée sous le n° 95-92-110 est transférée à l'adresse suivante :

AMBULANCES CORMEILLAISES
6 bis Rue des Alluets
95240 CORMEILLES EN PARISIS

Responsable : Monsieur GIRARD Pierre

Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel, se situent à l'adresse suivante :

1 Rue de la Grande Ceinture
95100 ARGENTEUIL

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : La liste des moyens en véhicules et en personnel, conformes aux dispositions du code de la santé publique, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes modifications concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalées, sans délai, à la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé.

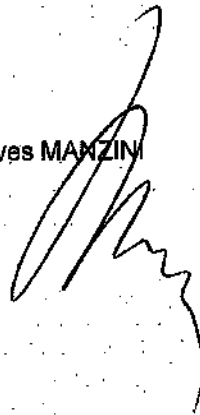
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 5 OCT. 2010

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 225

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Fondation Chanteple Mancier de PISLE ADAM

EJ FINESS : 950150037
EG FINESS : 950807370

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS n° 210 du 17 décembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de moyen et long séjours de la Fondation Chanteple Mancier entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2002 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de *l'Unité de Soins de Longue Durée de la Fondation Chantepie Mancier* située à L'ISLE ADAM est fixée à 1 273 675 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	93,07
GIR 3 et 4 :	42	84,50
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	91,83

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'USLD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 SEP. 2010**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 226

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier de l'ISLE ADAM

EJ FINESS : 950150037
EG FINESS : 950807370

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS n° 210 du 17 décembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de moyen et long séjours de la Fondation Chantepie Mancier entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2002 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de la *Fondation Chantepie Mancier* située à L'ISLE ADAM est fixée à **624 033,69 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	46,23
GIR 3 et 4 :	42	37,66
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	44,99

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 SEP. 2010**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 227

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'Accueil de Jour de la Fondation Chantepie Mancier de l'ISLE ADAM

EJ FINESS : 950150037

EG FINESS : 950011148

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- Vu L'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2002 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'Accueil de Jour de la Fondation Chantepie Mancier située à PISLE ADAM est fixée pour l'exercice 2010 à 115 443,50 €.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier de la section « soins » applicable à l'établissement est fixé à 39,43 €

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'Etablissement.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, Le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

ARRÊTÉ N° 2010 - 228

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010
de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER de GONESSE**

EJ FINESS : 950110049

EG FINESS : 950801415

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu** La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu** La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu** Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu** Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu** L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu** L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 23 décembre 2004 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE est fixée à 1 250 968,97€.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	50,93
GIR 3 et 4 :	42	40,76
GIR 5 et 6 :	43	30,58
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	43,27

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 SEP. 2010**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 225

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée du CENTRE HOSPITALIER de GONESSE

EJ FINESS : 950110049

BG FINESS : 950801712

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 21 décembre 2004 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE est fixée à 2 689 907 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	65,93
GIR 3 et 4 :	42	54,55
GIR 5 et 6 :	43	42,98
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	60,90

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'USLD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 SEP. 2010**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 - 230

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010
de l'Accueil de Jour du CENTRE HOSPITALIER de GONESSE**

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950006718

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 23 décembre 2004 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'Accueil de Jour du **CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE** est fixée pour l'exercice 2010 à **84 241,74 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif journalier de la section « soins » applicable à l'établissement est fixé à **59,75 €**

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'Etablissement.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, Le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 SEP. 2010**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

ARRÊTÉ N° 2010 – 234

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER de CARNELLE

BJ FINESS: 950500033
EG FINESS: 950808667

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS n° 253 du 17 décembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de moyen et de long séjours du CENTRE HOSPITALIER de CARNELLE ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les BHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 23 décembre 2004 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE est fixée à 823 878,11 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	88,16
GIR 3 et 4 :	42	69,56
GIR 5 et 6 :	43	50,95
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	56,78

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 SEP. 2010**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



ARRÊTÉ N° 2010 – 232

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée du CENTRE HOSPITALIER de CARNELLE

EJ FINESS: 950500033
EG FINESS: 950808667

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS n° 253 du 17 décembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de moyen et de long séjours du CENTRE HOSPITALIER de CARNELLE ;

- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2002 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée du CENTRE HOSPITALIER de CARNELLE est fixée à 1 589 775 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	130,38
GIR 3 et 4 :	42	111,78
GIR 5 et 6 :	43	93,17
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	92,18

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'USLD.

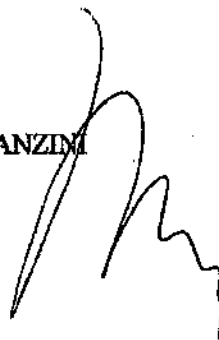
ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI





PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2010-00717

**accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 98-068 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, Préfet détaché Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de Préfet, Secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00643 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-219 du 6 avril 2010 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;~~

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00690 du 15 septembre 2010 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

.../...

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et du général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone,

- M. Olivier POUCHIN, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense civile ;

- le colonel de gendarmerie, Régis PIERRE, chef du service de la protection des populations ;

- le colonel des sapeurs-pompiers professionnels Frédéric LELIEVRE, adjoint opérationnel au chef du service de la protection des populations ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile,

sont habilités à signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2010 susvisé et à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événement majeurs.

Article 6

L'arrêté n° 2010-00332 du 10 mai 2010 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le - 4 OCT. 2010


Michel GAUDIN

192

2010-00717



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2010-00722

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières.

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 22 novembre 2004 par lequel M. Alain THIRION, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20522 du 7 juin 2005 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00522 du 13 juillet 2009 accordant délégation de la signature préfectorale à M. Didier MARTIN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration.

Arrête

Article 1er

Délégation est donnée à M. Alain THIRION, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières, pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières et Mme Isabelle GADREY, administratrice civile hors classe, chef du département modernisation, moyens et méthode, ont délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, M. Benoît SILVESTRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département stratégie, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît SILVESTRE, M. Daniel PARTOUCHE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie et de la prospection immobilière et Mlle Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du patrimoine et du foncier reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie RETIF, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Mathieu BROCHET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mlle RETIF.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, Melle Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département construction et travaux, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Audrey MAYOL, Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière et M. Stéphane GUENEAU, architecte, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, de M. Pascal BOUNIOL et de Mme Isabelle GADREY, Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation des bâtiments, et M. Carlos GONCALVES, ingénieur, adjoint au chef du département, responsable du pôle technique, reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA et de M. Carlos GONCALVES, Mme Florence MATHIAUD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la maintenance générale, Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des immeubles centraux, Mme Alexia THIBAUT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Philippe LE MEN ingénieur, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA, de M. Carlos GONCALVES, de Mme Florence MATHIAUD, de Mme Alexia THIBAUT et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie est exercée par Melle Francine SERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par M. Alain-Nicolas DI MEO, ingénieur des travaux, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MATHIAUD, par M. Malik HENNI-CHEBRA et Mme Aude GARÇON, ingénieurs des services techniques, directement placés sous l'autorité de Mme Alexia THIBAUT, par M. Mohamed SOLTANI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de M. Philippe LE MEN et par Mme Sandra MARVILLE, secrétaire administrative, directement placée sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GADREY, M. Bruno GORIZZUTTI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département modernisation, moyens et méthode et chef du bureau des affaires budgétaires, M. Cyrille CHARNAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation, Mme Yanne LE CLOIREC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires juridiques et des achats et Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction, reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, de M. Cyrille CHARNAUD, de Mme Yanne LE CLOIREC et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Élisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mlle Christine ZOLLNER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI, par Mlle Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Wassila BOUDOUDOU, agent contractuel, et Mme Isabelle CARPIN, agent contractuel, directement placées sous l'autorité de Mme Yanne LE CLOIREC et par M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° 2009-00800 du 6 octobre 2009 accordant délégation de la signature est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 04 OCT. 2010

Le Préfet de Police,



Michel GAUDIN

2010-00722



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°2010-045

Portant subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le
budget de l'Etat

VU l'arrêté préfectoral n°10-137 du 11 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 portant nomination en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Monsieur Didier TILLET, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Val d'Oise, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions dans le cadre des programmes suivants :

- « Accès et retour à l'emploi » (102),
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (103)
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (111)
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (155)

Et dans la limite des attributions de l'unité territoriale à :

- Monsieur Didier TILLET, responsable de l'unité territoriale
- Madame Muriel CREVEL, secrétaire générale
- Mesdames Catherine CARPENTIER, Pascale BOUËTTE, chefs de services

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes liés à la commande publique et dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics sur les programmes :

- « Accès et retour à l'emploi » (102),
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (103)
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (111)
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (155)

A :

- Monsieur Didier TILLET,
- Madame Muriel CREVEL,

Article 3

L'arrêté n° 2010-020 du 25 août 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël BLONDEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat est abrogé.

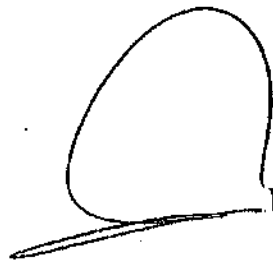
Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val d'Oise

Fait à Paris, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le DIRECTEUR



Joël BLONDEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

Le Préfet de Police
Secrétariat Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

**Direction des Ressources Humaines
SGAP/BPRS/CAR/2010-0062A**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 98.1092 du 4 décembre 1998 ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2002-1280 du 24 octobre 2002 portant changement de dénomination des corps des transmissions du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales ;

VU le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté n°2010-00693 en date du 17 septembre 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté SGAP/BPRS/CAR/2010-0058A du 30 septembre 2010 établissant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Techniciens des systèmes d'information et de communication ;

SUR la proposition du Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 30 septembre susvisé est modifié comme suit :

Les mots « Vu le procès verbal en date du 4 mai 2010 relatif à la proclamation des résultats du scrutin de l'élection à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer » sont remplacés par les mots « Vu le procès verbal en date du 4 mai 2010 relatif à la proclamation des résultats du scrutin de l'élection à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication » .

Article 2 : Le Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 OCT. 2010

Par déléation,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police
de Versailles


Michel HURLIN

VU les résultats du scrutin en date du 22 juin 2010 ;

VU le procès verbal en date du 22 juin 2010 relatif à la proclamation des résultats du tirage au sort des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents des 2^{ème} et 3^{ème} groupes des systèmes d'information et de communication,

SUR proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication en fonction dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles,
Président

Monsieur Stéphane GUILLERM
Chef du Service Régional des Systèmes
d'Information et de Communication de Versailles

Monsieur Jean-Luc CHENAL
Adjoint au Chef du Service Régional des Systèmes
d'information et de communication

Monsieur Gérard CLARCK
Adjoint au Chef du Département
Technique du SRSIC

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines
du SGAP de Versailles

Monsieur Daniel GROSJEAN
Ingénieur des Systèmes
d'Information et de Communication

Monsieur Olivier NOEL
Chef du Département Technique
du SRSIC

Madame Solange SAGET
Chef de service SIC et Directrice de
la direction Interministérielle des
SIC de la préfecture de l'Essonne

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

**Pour le grade d'agent des systèmes d'information et de communication
du 1^{er} groupe**

Titulaire :

Madame Catherine LAITHIER
Préfecture des Yvelines

Suppléant :

Madame Martine ARSAC
Préfecture des Yvelines

**Pour le grade d'agent des systèmes d'information et de communication
du 2^{ème} groupe**

Titulaire :

Madame Marie-Agnès Gaignon
Préfecture des Yvelines

Suppléant :

Madame Bernadette MIDDENDORP
Préfecture de l'Essonne

**Pour le grade d'agent des systèmes d'information et de communication
du 3^{ème} groupe**

Titulaire :

Madame Martine GRIMAUULT
Préfecture de l'Essonne

Suppléant :

Monsieur Serge ALGARA
Préfecture de l'Essonne

Article 2 : Le Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2010

Par déléation,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police
de Versailles


Michel HURLIN

Cergy, le 24 septembre 2010

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale,

Arrêté n° 2010 – 10GI02

portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis BRISON,
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 20, 21, 23 et 44 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, et particulièrement son article 3 ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 9 avril 2009 portant nomination de M. Jean-Louis BRISON en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise à compter du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-050 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe COUTON en qualité de secrétaire général de l'inspection académique du Val d'Oise ;



2/2

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe COUTON, secrétaire général de l'inspection académique du Val d'Oise, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 10-050 du 15 février 2010.

En ce qui concerne les documents relatifs au traitement des personnels enseignants du premier degré et personnels non titulaires rémunérés sur les BOP 140 et 230 :

Une subdélégation est donnée à Madame Catherine MARCELIN, Attachée Principale d'administration scolaire et universitaire, Responsable de la division de la gestion individuelle des personnels enseignants du 1^{er} degré, à l'effet de signer les listings de paye et les pièces justificatives ;

- En son absence à Mademoiselle Marie-Jocelyne SIMON, Adjointe d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur ou à ;
- Madame Odette ALIN, Secrétaire d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur,

Article 2 :

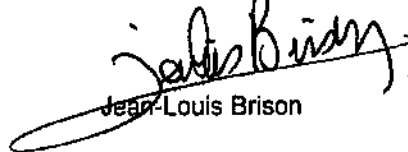
Le présent arrêté entrera en vigueur le 24 septembre 2010.

Article 3 :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et le secrétaire général de l'Inspection académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,

l'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale


Jean-Louis Brison